

MAIRIE DE BOISSISE LA BERTRAND

2, rue François Rollin - 77350 Boissise la Bertrand

01.64.38.20.21

accueil@mairie-boissiselabertrand.fr – boissise-la-bertrand.fr

Dossier CUb) n°0770392250022

Date de dépôt : 27 juin 2022

Demandeur : M.BANNWARTH Jean-Luc

– 4 rue de la Fontaine Berger 77350

BOISSISE LA BERTRAND

Adresse terrain : 4 rue de la Fontaine

Berger - 77350 Boissise-la-Bertrand -

parcelles cadastrées AE

n°362,311,351,363 et 138 d'une

superficie de 2 635m²

Le projet consiste à définir une nouvelle zone constructible.

CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré au nom de la Commune

Le Maire de Boissise la Bertrand,

Vu la demande du Certificat d'Urbanisme opérationnel indiqué ci-dessus, en l'application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, afin de savoir si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, et de connaître les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété, la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

- situé : 4 rue de la Fontaine Berger - 77350 Boissise-la-Bertrand

- terrains cadastrés : AE n° 362,311,351,363 et 138

-projet :

Définir une nouvelle zone constructible ABCD obtenue par prélèvement sur l'actuelle zone EVP, compensée elle-même par une nouvelle zone EVP (EFGH) translattée. Un arbre de l'actuelle zone EVP sera abattu et remplacé par un arbre de haute tige de la zone (EFGH). (Cf annexe 1), le principe de cette opération est autorisé par l'article 2 des Dispositions Générales du PLU (annexe 2) « la modification mineure de l'état de ces terrains est admise dans la mesure où elle conserve la continuité de l'espace vert ainsi que sa superficie dans l'unité foncière).

-enregistrée par la Mairie de Boissise-la-Bertrand sous le numéro CU b) 0770392250022

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2016 et en vigueur depuis le 15 juin 2016,

Vu l'arrêté de délégation n°ARH-2020-06-35-bis en date du 12 juin 2020 effectif à compter du 15 juin 2020, donnant le droit à Monsieur Alain BERNHEIM, Adjoint à l'Urbanisme, de signer toutes les autorisations d'urbanisme,

Considérant l'avis de ENEDIS, ci-joint, en date du 15 juillet 2022,

Considérant l'avis de la CAMVS, ci-joint, en date du 29 juillet 2022,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 3 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de la propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est dans une commune dotée d'un PLU et est situé en zone «UB » de celui-ci (copies de règlement de zone et plan de zonage joints).

La demande présentée par ce certificat d'urbanisme opérationnel est accordée.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement (TA)
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et l'environnement (CAUE)
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)
- Participation pour l'Assainissement collectif (PAC)

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivants la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession gratuite de terrains (article L.332-6-1-2^{ème}-e du code de l'urbanisme)
- Redevance d'archéologie préventive (note modificative de la DDT du 15.01.13)
- Participation pour l'Assainissement collectif (P.A.C.)

La participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.), remplaçant la Participation pour le Raccordement à l'Egout (P.R.E.) depuis le 1^{er} juillet 2012, est générée par la date de raccordement au réseau collectif pour la construction.

Fait à Boissise-la-Bertrand, le 29 juillet 2022

Alain BERNHEIM,
L'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme



2022-07-52

